

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Empire Français et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 8 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 3 juillet 1945 (22 rejeb 1364) complétant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.	450
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	450
Arrêté résidentiel fixant les traitements des agents du cadre des adjoints de contrôle	453
Arrêté résidentiel fixant le nombre d'adjoints de contrôle principaux de classe exceptionnelle	453

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) déclarant d'utilité publique l'installation de la gendarmerie de Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation	453
Arrêtés viziriels du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) acceptant la démission de commissaires municipaux	453
Arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) autorisant M ^e Abdelkrim ben Djelloun Touïmi, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement	453
Arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une station de radio-émission-réception à Sidi-Bouknadel, et frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à cette construction	453

Arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejeb 1364) portant création d'un tribunal rabbinique à Oujda	454
Arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejeb 1364) portant fixation du prix applicable aux imprimés électoraux	454
Arrêté viziriel du 23 juin 1945 (12 rejeb 1364) modifiant le taux de certaines taxes perçues par la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Boujad	454
Arrêté viziriel du 3 juillet 1945 (22 rejeb 1364) modifiant les taux des primes d'abonnement pour ferrure des animaux de la garde chérifienne	454
Arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions.	454
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.....	455
Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs de région pour réglementer le rationnement de l'eau potable	455
Arrêté du délégué à la Résidence générale créant quatre secteurs de modernisation du paysanais	455
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des écorces tannantes de chêne-liège de la récolte 1945	456
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 14 février 1945 portant fixation du prix du vin	456
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente du ciment	457
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application de l'article 9 du dahir du 2 juillet 1945 instituant pour certaines catégories de fonctionnaires un pécule temporaire	457

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de Larbi ben Ali Attar, colon à Marrakech	460
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1944	460
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés	460
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 418	460
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, pages 420 et 421	460

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	460
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	461

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1945 (22 rejeb 1364)
complétant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les postes de Sidi-Slimane, de Souk-el-Arba-du-Rarb et de Mechrâ-Bel-Ksiri (région de Rabat) sont ajoutés à la liste des centres énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357).

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1364 (3 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejeb 1364)
fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base ou les traitements globaux, les classes ou échelons du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que les conditions d'ancienneté minimum (avancement au choix) à remplir par ce personnel pour être proposé au tableau d'avancement d'échelon sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au tableau ci-après autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements et l'ancienneté d'échelon seront attribués après reclassement du personnel qui sera effectué, pour ordre, pour la période du 1^{er} juillet 1943 au 31 janvier 1945, conformément aux règles établies par l'administration métropolitaine des postes, des télégraphes et des téléphones.

Exceptionnellement, la situation des agents des cadres locaux n'ayant pas leurs correspondants en France sera déterminée par un arrêté viziriel particulier.

ART. 4. — L'avis des commissions prévues par les arrêtés viziriels des 16 août 1937 (18 safar 1346) et 5 décembre 1937 (10 joumada II 1346) ne sera pas obligatoire pour l'attribution des avancements de classe ou d'échelon auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires et agents consécutivement au reclassement prévu à l'article 3 ci-dessus, pendant la période du 1^{er} juillet 1943 au 30 juin 1945.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1364 (4 juillet 1945)

SI MOHAMED EL HAJOUJ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

CADRES. — TRAITEMENTS. — DÉLAIS D'AVANCEMENT.

NUMERO de l'échelle	CATEGORIES	ÉCHELONS										
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e
1 ^{er} TRAITEMENTS DE BASE.												
A. — ADMINISTRATION CENTRALE.												
21 d	Ingénieur en chef	T.	180.000	195.000	210.000							
		A.	2 ans	2 ans								
21 c	Chef de bureau	T.	165.000	180.000	195.000	210.000						
		A.	2 ans	2 ans	2 ans							
16 c	Sous-chef de bureau	T.	120.000	135.000	150.000							
		A.	2 ans	2 ans	2 ans							
16 a	Ingénieur ordinaire	T.	84.000	105.000	126.000	150.000						
		A.	2 ans	3 ans	3 ans							
12 b	Rédacteur principal	T.	87.000	96.000	105.000							
		A.	2 ans	2 ans								
12 b	Rédacteur	T.	54.000	60.000	69.000	78.000						
		A.	1 an	2 ans	2 ans	2 ans						
11 b	Chef de groupe	T.	66.000	72.000	78.000	84.000	90.000	96.000				
		A.	2 ans									
9 a	Commis principal d'ordre et de comptabilité ...	T.	55.500	60.000	64.500	69.000	75.000	84.000				
		A.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans					
9 a	Commis d'ordre et de comptabilité	T.	42.000	46.500	51.000							
		A.	2 ans	2 ans	2 ans							
6 a	Chef d'équipe du service des locaux	T.	39.000	43.500	48.000	52.500	57.000	61.500	66.000			
		A.	2 ans									
B. — SERVICES EXTÉRIEURS.												
I. — Personnel supérieur.												
21 d	Ingénieur en chef	T.	180.000	195.000	210.000							
		A.	2 ans	2 ans								
19	Receveur hors classe, chef de centre hors classe ..	T.	120.000	135.000	150.000	168.000	180.000					
		A.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
18 c	Receveur de 1 ^{re} classe, chef de centre de 1 ^{re} classe.	T.	114.000	120.000	126.000	135.000	150.000	168.000				
		A.	2 ans									
16 a	Receveur de 2 ^e classe, chef de centre de 2 ^e classe.	T.	120.000	126.000	135.000	150.000						
		A.	2 ans	2 ans	2 ans							
16 a	Inspecteur principal	T.	126.000	135.000	150.000	156.000	162.000					
		A.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
16 a	Inspecteur	T.	84.000	96.000	108.000	117.000						
		A.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
16 a	Ingénieur ordinaire	T.	84.000	105.000	126.000	150.000						
		A.	2 ans	3 ans	3 ans							
14 a	Ingénieur des travaux	T.	45.000	54.000	63.000	72.000	81.000	90.000	99.000	108.000	117.000	126.000
		A.	1 an	1 an	2 ans							
II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.												
15 b	Receveur de 3 ^e classe, chef de centre de 3 ^e classe, chef de section, chef de section des installations électromécaniques	T.	105.000	117.000	123.000	135.000						
		A.	2 ans	2 ans	3 ans							
14 d	Contrôleur principal-rédacteur, agent instructeur principal, receveur de 4 ^e classe, contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, chef mécanographe	T.	90.000	99.000	108.000	117.000	126.000					
		A.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
10 a	Contrôleur-rédacteur, agent instructeur	T.	48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000	90.000		
		A.	1 an									
13 b	Contrôleur du service des lignes, contrôleur du service des installations	T.	66.000	75.000	84.000	93.000	102.000	111.000	120.000			
		A.	2 ans									
12 b	Surveillante principale	T.	54.000	60.000	69.000	78.000	87.000	96.000	105.000			
		A.	2 ans									

T = Traitement. — A = Ancienneté minimum requise pour l'attribution de l'échelon supérieur.

CADRES. — TRAITEMENTS. — DÉLAIS D'AVANCEMENT (suite).

NUMERO de l'échelle	CATEGORIES	ECHELONS										
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e
I ^{er} TRAITEMENTS DE BASE (suite)												
II. — Personnel de contrôle et de maîtrise (suite).												
11 b	Receveur de 5 ^e classe	T. 66.000	72.000	78.000	84.000	90.600	96.000					
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
11 b	Conducteur de travaux	T. 66.000	72.000	78.000								
		A. 2 ans	2 ans	2 ans								
11 b	Conducteur principal de travaux	T. 84.000	90.000	96.000								
		A. 2 ans	2 ans									
11 b	Agent régional du service automobile	T. 66.000	72.000	78.000	84.000	90.000	96.000					
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans						
11 a	Surveillante	T. 48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000	90.000	96.000		
		A. 1 an	1 an	1 an	2 ans	3 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans		
10 a	Contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques	T. 45.000	48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000	90.000		
		A. Stage 1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans			
9 a	Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, receveur de 6 ^e classe	T. 42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000
		A. 1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	
III. — Personnel d'exploitation.												
9 a	Commis principal (ancienne formule)	T. 60.000	66.000	72.000	78.000	84.000 ^(a)						
		A. 3 ans	3 ans	3 ans	3 ans							
9 a	Commis principal (nouvelle formule)	T. 60.000	66.000	72.000	78.000	84.000 ^(b)						
		A. 3 ans	3 ans	3 ans	3 ans							
6 a	Receveur-distributeur	T. 39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000	
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	
9 a	Commis (ancienne formule)	T. 42.000	43.500	45.000	46.500	48.000	51.000	54.000	57.000			
		A. 1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans			
9 a	Commis (nouvelle formule)	T. 42.000	43.500	45.000	46.500	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000 ^(b)		
		A. 1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans			
IV. — Personnel des services de distribution et de transport des dépêches.												
6 b	Agent de surveillance	T. 48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000				
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
5 a	Facteur-chef, courrier-convoyeur, entreposcur	T. 39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000			
		A. 1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans				
4	Facteur	T. 36.000	39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000				
		A. 2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans					
V. — Personnel des ateliers et des services de construction.												
8	Chef d'équipe du service des lignes, chef monteur, mécanicien dépanneur	T. 42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	66.000	72.000	78.000	
		A. 1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans		
8	Agent principal des installations extérieures	T. 60.000	66.000	72.000	78.000							
		A. 3 ans	3 ans	3 ans								
8	Agent des installations extérieures	T. 42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000					
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans					
6 a	Chef d'équipe du service des locaux	T. 39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000	
		A. 1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans		
6 b	Soudeur	T. 48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000				
		A. 2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
6 a	Agent des installations intérieures	T. 39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000	63.000	66.000	
		A. 2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans		
5 a	Agent des lignes	T. 39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	57.000	60.000			
		A. 2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans				
2 ^e TRAITEMENTS GLOBAUX.												
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches.												
	Facteur	T. 42.000	45.000	48.000	51.000	55.500	60.000	66.000				
	Manutentionnaire	A. 2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans					

a) Les agents qui ont appartenu à l'un des anciens cadres de commis ou de dames-commis adjointes, existant avant le 1^{er} janvier 1943, prennent le titre de contrôleur adjoint lorsqu'ils atteignent l'échelon maximum de 84.000 francs.

b) Les agents n'ayant pas appartenu à l'un des cadres visés sous la lettre a) ci-dessus ne peuvent être nommés commis principaux que dans la proportion du quart de leur effectif et après inscription sur une liste d'aptitude ; ils ne peuvent atteindre l'échelon maximum de 84.000 francs que dans la limite du 1/20^e de leur effectif.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les traitements des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 fixant les cadres et traitements des adjoints de contrôle ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints principaux de contrôle

Classe exceptionnelle :

3 ^e échelon	180.000 fr.
2 ^e —	171.000
1 ^{er} —	162.000
Hors classe	150.000
1 ^{re} classe	138.000
2 ^e —	126.000
3 ^e —	117.000

Adjoints de contrôle

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	90.000
3 ^e —	75.000
4 ^e —	66.000
5 ^e —	60.000

Adjoints de contrôle stagiaires

2 ^e échelon (après un an)	54.000
1 ^{er} échelon (avant un an)	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — La classe exceptionnelle des adjoints principaux de contrôle créée par le présent arrêté sera attribuée exclusivement au choix aux adjoints de contrôle principaux hors classe comptant un minimum de deux ans d'ancienneté dans cette classe et inscrits, suivant les règles habituelles, par la commission d'avancement, sur une liste d'aptitude qui devra être approuvée par le Commissaire résident général.

Le nombre d'adjoints de contrôle de classe exceptionnelle sera limité par arrêté résidentiel spécialement pris à cet effet.

Les agents promus à cette classe débiteront obligatoirement à l'échelon inférieur, la nomination aux 2^e et 3^e échelons de la classe exceptionnelle étant automatique après un séjour effectif de vingt-quatre mois, respectivement dans le 1^{er} et le 2^e échelon de cette classe.

ART. 5. — A titre transitoire, les adjoints de contrôle principaux hors classe, en fonctions au 1^{er} février 1945 et réunissant à cette date l'ancienneté minimum requise, pourront, sur avis de la commission d'avancement, être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint de contrôle de classe exceptionnelle. Ils seront nommés, le cas échéant, adjoints de contrôle de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, leur ancienneté dans cette nouvelle position étant fixée à la date de leur promotion.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 12 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le nombre d'adjoints de contrôle principaux de classe exceptionnelle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1945 fixant les traitements des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois d'adjoint principal de contrôle de classe exceptionnelle est fixé à trois à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 12 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Installation de la gendarmerie de Ksar-es-Souk.**

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) a été déclarée d'utilité publique l'installation de la gendarmerie de Ksar-es-Souk.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de huit cent soixante-dix mètres carrés (870 mq.), appartenant à la collectivité des Ait Targa, et dont les limites sont indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle pourra rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Démission de commissaires municipaux.

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) a été accepté, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de commissaire municipal de Safi offerte par M. Michel Bourjala.

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de commissaire municipal de Marrakech offerte par M. Cousinery.

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) M^e Abdelkrim ben Djelloun Touimi, avocat stagiaire au barreau de Rabat, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Construction d'une station de radio-émission-réception, à Sidi-Bouknadel.

Par arrêté viziriel du 19 juin 1945 (8 rejeb 1364) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction à Sidi-Bouknadel d'une station de radio-émission-réception.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé audit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels, occupants ou usagers notoires	NATURE des immeubles	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	M'Hamed ben Kaddour, titre n° 9697	Labourable	89	70	
2	Bel Khat ben Mohamed, Djilali ben Mohamed, Bouazza ben Mohamed		id.	90	92
3	Layachi ben Djilali	id.	47	45	
4	Si Mohamed ben Karroum ..	id.	52	10	
5	Ksim ben Mohamed	id.	36	72	
6	Mohamed bel Hadj	id.	48	58	
7	M'Hamed ben Kaddour	id.	88	20	
8	Layachi ben Djilali	id.	46	08	
9	Mohamed ben Hamed	id.	58	38	
10	Si el Hadj Hamed ben Achir Laroui	id.	36	83	
11	Larbi ben Bouazza	id.	1	01	70
12	Khiati ben Bousselem	id.	38	73	
13	Djilali ben Mansour	id.	1	16	80
14	Mohamed ben Hamed Douk-kali	id.	1	56	90
15	Mohamed ben Arroussi	id.	1	81	85
16	Amira ben Taïbi	id.	84	50	
17	Bousselem ben Mohamed	id.	1	54	69
18	Knechem ben Kassem	id.	86	88	
19	Abbou ben Ahmed	id.	92	93	
20	Omar ben Djilali	id.	2	52	39
21	Ahmed ben Haffiane	id.	67	50	
22	Ben Mansour ben Mohamed, Omar ben Mohamed	id.	71	74	
23	M. Gaget	id.	99	73	
24	M. Schultz	id.	58	48	
25	Hamed ben Mohamed el Haffiane	id.	59	16	
26	Mohamed ben Abdelkader	id.	1	19	30
27	Abdelkader bel Hadj	id.	70	41	
28	Khechem ben Maati	id.	37	73	
29	Brahim ben Amar	id.	83	52	
30	Abdelkader ben Boudi	id.	68	08	
31	Amira ben Tahar	id.	27	33	
32	M'Hamed el Boudi	id.	24	70	
33	Driss ben Larbi	id.	1	26	85
34	Omar ben Djilali	id.	89	60	
35	Mohamed bel Hadj	id.	37	52	
36	Khechem ben Kassem	id.	69	36	
37	Bousselem ben Mohamed	id.	44	16	
38	Amira ben Taïbi	id.	21	60	
39	Ben Hamed ben Faradji	id.	15	20	
40	Fatna Amida	id.	15	40	
41	Abdesselem ben Arroub	id.	18	38	
42	Mohamed ben Arroub	id.	14	32	
43	Omar ben Mohamed ben Daoud ..	id.	8	40	
44	M. Gaget	id.	6	88	
45	Abdellah ben Kissari	id.	6	30	
46	Mansouri ben Eou Rabah	id.			60

Le délai pendant lequel les propriétés visées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois.

Création d'un tribunal rabbinique à Oujda.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejev 1364) un tribunal rabbinique a été créé à Oujda.

Le ressort de ce tribunal comprend le territoire de la région civile d'Oujda.

Par le même arrêté le poste de rabbin délégué de Debdou a été rattaché au tribunal rabbinique d'Oujda.

Tarif applicable aux imprimés électoraux.

Par arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejev 1364) ont été abrogées les dispositions du paragraphe 8 (alinéa d) de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux.

La taxe applicable aux imprimés électoraux définis par l'article 1^{er} (3^o Imprimés, lettre a, 2^o) de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349) portant modification des tarifs postaux a été fixée à 2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

Comité de la communauté israélite de Boujad.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1945 (12 rejev 1364) le comité de la communauté israélite de Boujad a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 2 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1945 (22 rejev 1364)
modifiant les taux des primes d'abonnement pour ferrure des animaux de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1944 (24 joumada II 1363) fixant les taux des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des primes d'abonnement pour la ferrure des animaux de la garde chérifienne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chevaux d'officiers :

- Race française : 2 fr. 16 ;
- Race arabe : 1 fr. 80 ;

Chevaux de troupe :

- Race française : 1 fr. 94 ;
- Race arabe : 1 fr. 64 ;

Mulets : 1 fr. 70.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} avril 1945.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1364 (3 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1945 (23 rejev 1364)
fixant la superficie du bien de famille marocain dans certaines régions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) instituant le bien de famille marocain ;

Sur la proposition du secrétariat permanent du paysannat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La superficie du bien de famille est de sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain complanté, dans le bureau du territoire de Safi, d'un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en complanté, dans le reste de la région de Marrakech et dans le commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables :

1° Aux territoires d'Ouarzazate (région de Marrakech) et des confins, ainsi qu'aux annexes des Ait-Ihaha et d'Irherm (commandement d'Agadir-confins) ;

2° Aux tribus placées sous le régime du dahir du 14 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1364 (4 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HATOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions conférées par l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943 au fonds de solidarité prévu à l'article 2 du dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone de Protectorat et résultant de faits de guerre, sont dévolues au fonds de majoration créé par le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

ART. 2. — L'article 5 du même arrêté résidentiel du 21 mai 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Outre les opérations de recettes et de dépenses effectuées au compte du fonds de majoration, en exécution de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir précité du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, il est porté :

« 1° En recettes :

« Le produit des accidents prévus au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;

« 2° En dépenses :

« Le paiement des majorations versées aux victimes en exécution des articles 3 et 4 du présent arrêté. »

Rabat, le 4 juillet 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

donnant délégation aux chefs de région pour réglementer le rationnement de l'eau potable.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux chefs de région en vue de prescrire par arrêtés toutes mesures propres à assurer le rationnement de l'eau potable.

ART. 2. — Toutes infractions aux dispositions des arrêtés pris en application de la présente délégation seront passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938.

Rabat, le 5 juillet 1945.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du délégué à la Résidence générale
créant quatre secteurs de modernisation du paysannat.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 juin 1945 instituant des secteurs de modernisation du paysannat ;

Vu l'arrêté résidentiel de même date réglant les modalités de leur fonctionnement ;

Sur la proposition du secrétariat permanent du paysannat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constitués en secteurs de modernisation du paysannat :

1° Secteur de modernisation du paysannat des Oulad Gnaou (annexe de contrôle civil de Beni-Mellal) :

a) Les collectivités : Oulad Mbarek, propriétaire de l'immeuble en instance de délimitation dit « Bled Oulad Mbarek » (dossier n° 260) ; Oulad Moussa, propriétaire de l'immeuble en instance de délimitation dit « Rhaba des Oulad Moussa » (dossier n° 260) ; Oulad Nadir (sous-fraction Oulad Boubeker), propriétaire de l'immeuble en instance d'immatriculation dit « Bled Oulad Nader » (réquisition n° 16445 C.) ; Ayaïta, propriétaire de l'immeuble délimité dit « Bled des Ayaïta » (titre 22 T.) ; Ayaïta Asliin, propriétaire de l'immeuble en instance d'immatriculation dit « Feddan en Noucf Horrigna » ;

b) La société indigène de prévoyance de Kasha-Tadla—Boujad.

Le conseil d'administration du secteur de modernisation du paysannat des Oulad Gnaou sera composé de deux membres désignés par chacune des quatre djemâas, Oulad Mbarek, Oulad Moussa, Oulad Boubeker et Ayaïta, et d'un membre, fellah modernisé, désigné par le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ;

2° Secteur de modernisation du paysannat des Dkhissa (bureau du territoire de Meknès) :

a) La tribu des Dkhissa, propriétaire de l'immeuble collectif dit « Guich des Dkhissa » (délimitation domaniale homologuée) ;

b) La société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Le conseil d'administration du secteur de modernisation du paysannat des Dkhissa sera composé de sept membres désignés par la djemâa des Dkhissa et d'un membre, fellah modernisé, désigné par le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ;

3° Secteur de modernisation du paysannat des Beni-Snassen (circonscription de contrôle civil de Berkane) :

a) Le périmètre de colonisation marocaine de Madar (tribu des Triffa), comprenant les collectifs dits « Bled Jemâa des Haouara », titre foncier n° 3877, et « Bled Jemâa des Oulad Serir », titres fonciers n° 3863 et 7228 ;

b) Les terrains, immatriculés ou non, des adhérents de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen, désireux de bénéficier de la modernisation.

Le conseil d'administration du secteur de modernisation du paysannat des Beni-Snassen sera composé de quatre membres désignés par les attributaires du périmètre de colonisation marocaine de Madar, à raison de deux pour le « Bled Jemâa des Haouara » et de deux pour le « Bled Jemâa des Oulad Serir » : de deux membres, fellahs modernisés, désignés par le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance ; de quatre membres désignés par les

adhérents de la société indigène de prévoyance désireux de participer à l'effort de modernisation ; deux sur les quatre membres dont il s'agit étant pris parmi les fellahs riverains du périmètre de colonisation marocaine de Madar intéressés par la station mécanique agricole du secteur de modernisation du paysannat ;

4° Secteur de modernisation du paysannat d'El-Kelâa-des-Srarhna :

a) Le groupement des anciens militaires marocains des Srarhna-Zemrane, propriétaire de deux domaines de recasement dits « des Oulad Bougrine » (partie de la D.A. 34 homologuée, et de la D.A. 37) et de Tabouasset (R. 3871 M.) ;

b) Les collectivités des Oulad Yacoub, Ounasda, Oulad Bou Ali, propriétaires respectivement des immeubles dits « Bled Jemâa des Oulad Yagoub I » (D.A. 67), « Bled Seguia Ounasda (D.A. 34 homologuée), « Bled Seguia Taouzint » (D.A. 34 homologuée) ;

c) Les collectivités de Roboa et des Atamna, respectivement propriétaires des immeubles dits « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih » (D.A. 102 C homologuée), « Bled Atamna » (D.A. 184 C) ;

d) La société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane.

Le conseil d'administration du secteur de modernisation du paysannat d'El-Kelâa-des-Srarhna sera composé de quatre membres, délégués par les anciens combattants, employés depuis plus d'un an sur leurs domaines de recasement, de deux membres désignés par chacune des cinq autres collectivités, comprises dans le secteur de modernisation du paysannat, et d'un membre, fellah modernisé, désigné par le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance.

ART. 2. — Le secrétariat permanent du paysannat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juillet 1945.

LÉON MARCHAL.

Prix de vente maximum des écorces tannantes de chêne-liège de la récolte 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1945 le prix de base maximum, à la production, des écorces à tan de chêne-liège de la récolte 1945 a été fixé ainsi qu'il suit :

Le quintal d'écorces sèches, de qualité loyale et marchande, emballées sur les lieux de production dans les sacs de l'acheteur :

Sur wagon gare Rabat : 185 francs ;

Sur wagon gare Taza : 175 francs.

Délégation est donnée par le même arrêté aux chefs des régions de Rabat et de Fès pour fixer les prix sur wagon départ des autres gares desservant les zones de production, et, éventuellement, les prix sur les lieux mêmes de production, par application, aux prix de base susmentionnés, de réductions égales aux frais d'approche non supportés par la marchandise.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 14 février 1945 portant fixation du prix du vin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 14 février 1945 portant fixation du prix du vin ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 14 février 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le prix de vente de l'hectolitre de vin ordinaire, « par les commerçants, est déterminé ainsi qu'il suit :

	VINS ROUGES	VINS ROSÉS	VINS BLANCS
« Vin titrant entre :	—	—	—
10° et 10° 4	338	358	388
10° 5 et 10° 9	354	374	404
11° et 11° 4	370	390	420
11° 5 et 11° 9	387	407	437
12° et 12° 4	403	423	453
12° 5 et 12° 9	419	439	469
13° et 13° 5	439	459	489

« A ces prix s'ajoutent la taxe à la production, les droits de « porte, les frais de transport, une majoration de 45 francs par « hectolitre perçue au profit du service d'achat et de répartition des « vins, alcools et spiritueux et les marges commerciales fixées à « l'article 7 ci-après. »

« Article 5. — Les prix de base de vente à l'hectolitre, par les « négociants, des vins sélectionnés et fins marocains sont fixés ainsi « qu'il suit :

« 1° Vins sélectionnés rouges	1.216 francs l'hectolitre ;		
— — rosés	1.250	—	—
— — blancs	1.305	—	—
« 2° Vins fins	2.000	—	—

« La différence entre ces prix et ceux des vins sélectionnés et « fins marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au « service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

« Aux prix de base de vente par les négociants indiqués ci-dessus « s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 7 ci-après. »

« Article 6. — Régime spécial à certaines villes. — Toutes les quan- « tités de vins ordinaires destinées aux villes de Rabat, Fedala, Casa- « blanca et aux régions situées plus au sud, quels que soient l'origine « et le degré, seront cédées aux prix suivants :

« 1° Vente par les grossistes aux demi-grossistes :

	Ville de Rabat	Ville de Fedala, Casablanca et villes du Sud
« Vins rouges	533	555
— rosés	548	575
— blancs	578	605

« A ces prix s'ajoute la marge commerciale fixée à l'article 7 :

« 2° Vente par les demi-grossistes s'approvisionnant à la pro- « priété ou recevant du service d'achat et de répartition des vins « alcools et spiritueux, des dotations de vins algériens :

	Ville de Rabat	Ville de Fedala, Casablanca et villes du Sud
« Vins rouges	550	570
— rosés	570	595
— blancs	600	625

« A ces prix s'ajoute la marge commerciale fixée à l'article 7.

« La différence entre ces prix et ceux rendus chai doit être « ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools « et spiritueux.

« Les frais de transport des vins ordinaires, pour les régions du « Sud, seront remboursés aux commerçants grossistes par le service « d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, sur pré- « sentation de pièces justificatives. »

« Article 7. — Le paragraphe 4° de cet article est complété par « un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En outre, le viticulteur est tenu de percevoir la majoration « de 45 francs par hectolitre, pour le compte du service d'achat et « de répartition des vins, alcools et spiritueux. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1945.

Les négociants grossistes et demi-grossistes sont tenus de déclarer à l'inspecteur régional de la répression des fraudes les quantités en stock à la date du 30 juin 1945, après les sorties du jour.

Ces négociants devront verser au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, la différence entre les anciens et nouveaux prix, à savoir :

Par hectolitre de vins ordinaires, algériens ou marocains 45 francs, quelle que soit la couleur ;

Par hectolitre de vins sélectionnés algériens ou marocains :

Pour les vins rouges : 114 francs ;

Pour les vins rosés et blancs : 120 francs ;

Pour les vins fins marocains : 100 francs,

par hectolitre, quelle que soit la couleur.

Rabat, le 26 juin 1945.

P. Le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix maximum de vente du ciment.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1945 les prix maxima de vente du ciment ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Ciment maritime	950 francs la tonne
— 20/25	893 — —
— 15/20	836 — —

Ces prix s'entendent, marchandise nue, sur wagon ou camion à l'usine des Roches-Noires, à Casablanca.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application de l'article 9 du dahir du 2 juillet 1945 instituant pour certaines catégories de fonctionnaires un pécule temporaire.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — L'article 9 du dahir du 2 juillet 1945 prescrit qu'à compter du 1^{er} février 1945, il sera ouvert chez le trésorier général du Protectorat, au nom de chacun des fonctionnaires des cadres généraux, dont le traitement de base budgétaire brut dépassera 100.000 francs par an, un compte temporaire de pécule portant intérêt à 1 %.

La fraction du traitement qui est portée au crédit de ce compte est fixée ainsi qu'il suit :

20 % de la tranche de 100.001 à 150.000 francs ;
25 % — 150.001 à 200.000 —
30 % — 200.001 à 300.000 —
40 % — 300.001 à 400.000 —
50 % de la tranche supérieure à 400.000 francs.

L'application du tarif ci-dessus devra être faite sur le traitement budgétaire brut, sans aucune réduction préalable pour le service des pensions civiles ni pour les impôts qui peuvent frapper les traitements et salaires.

La somme à porter au compte du pécule telle qu'elle résulte du présent tarif sera réduite dans les proportions suivantes pour les fonctionnaires chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge, la notion d'enfant à charge étant entendue au sens des textes réglementant l'attribution des allocations familiales :

1 enfant à charge : 25 % ;
2 — : 35 % ;
3 — : 45 % ;

et ainsi de suite en augmentant de 10 % par enfant.

Les fonctionnaires ayant plus de huit enfants à charge ne seront pas assujettis au pécule.

Enfin, si le pécule définitif fait apparaître un résultat inférieur à 100 francs par mois, soit 1.200 francs par an, ce résultat devra être négligé et aucun versement ne devra, par conséquent, être effectué au compte de pécule.

Clause de sauvegarde. — En aucun cas, la somme mensuelle nette mise à la disposition du fonctionnaire (exception faite de la somme à verser au compte de pécule) ne doit être inférieure à la rémunération mensuelle nette perçue avant la réforme des traitements, c'est-à-dire au 31 janvier 1945. S'il en était ainsi, la différence constatée serait comblée par prélèvement sur le compte de pécule.

Pour permettre au comptable payeur et à la Cour des comptes de vérifier l'exactitude du chiffre à verser au crédit du compte de pécule, le service liquidateur devra indiquer, le cas échéant, dans la colonne « observations » du décompte d'émoluments :

- 1° Le total des émoluments nouveaux ;
- 2° Le total des émoluments anciens ;
- 3° La différence portée en réduction du pécule.

Pécule mensuel net. — Il est précisé que l'application des tarifs indiqués ci-dessus donnera pour résultat le pécule brut. Du montant de ce pécule brut, il conviendra de déduire, pour obtenir le pécule net :

1° Le montant des retenues pour le service des pensions civiles ou, le cas échéant, pour la caisse de prévoyance, retenues à effectuer sur la fraction du traitement budgétaire qui doit être réservée pour la constitution du pécule ;

2° Le montant du prélèvement, de la taxe de compensation familiale et de la contribution extraordinaire correspondant à cette même fraction du traitement budgétaire.

Le chiffre obtenu en définitive représentera la somme à verser au crédit du compte. Ce chiffre, après avoir été ramené à la centaine de francs inférieure, sera porté par le service liquidateur dans la colonne du décompte d'émoluments intitulée « Somme à verser au crédit du compte de pécule », puis déduit du chiffre des émoluments dus au fonctionnaire pour obtenir le montant des émoluments disponibles à payer à celui-ci.

L'exemple chiffré reproduit en annexe fournira l'ensemble des opérations et l'ordre dans lequel elles doivent être effectuées pour déterminer à la fois le montant mensuel net des émoluments disponibles et le pécule mensuel net.

ART. 2. — ORDONNANCEMENT DU PÉCULE.

1° Mandats collectifs ou individuels assignés sur la caisse du trésorier général du Protectorat.

Les modalités d'ordonnement au Maroc du traitement des fonctionnaires (états des dépenses permanentes) conduisent à prescrire l'application des règles suivantes :

a) Les ordonnances de paiement et avis de crédit devront comporter sous la mention « à déduire », à la suite des retenues pour prélèvement, etc., une ligne supplémentaire intitulée « compte de pécule » ;

b) Les états de billeteurs et états collectifs des virements, les bordereaux d'émission, devront comporter une colonne supplémentaire intitulée « compte de pécule » ;

c) Les ordonnances de paiement concernant les fonctionnaires soumis à la réglementation sur le pécule devront faire l'objet de bordereaux d'émission distincts. La même règle devra être observée lorsqu'il s'agira de mandats établis tardivement (rappel, régularisation de situation, etc.) ;

d) Chaque bordereau d'émission comprendra à la fin une ordonnance de paiement établie au nom du trésorier général du Protectorat pour le montant total du pécule retenu sur les ordonnances comprises sur le bordereau. Cette ordonnance sera accompagnée d'un état du modèle reproduit ci-après, établi en double exemplaire, ainsi que des avis de crédit spéciaux indiquant le montant des sommes portées au compte de pécule des fonctionnaires dont les émoluments ne sont pas soumis à l'obligation du virement de compte.

DIRECTION
OU SERVICE

ÉTAT

faisant ressortir les sommes à verser aux comptes de pécule des fonctionnaires désignés ci-après au titre du mois de en conformité des prescriptions de l'article 9 du dahir du 2 juillet 1945.

NOM et prénoms	QUALITE	NUMERO du compte de pécule (1)	MONTANT du pécule à verser	TRAITEMENT budgétaire	SITUATION de famille (Nombre d'enfants à charge)	OBSERVATIONS
		TOT. GEN.				

Arrêté le présent état à la somme de

A, le 194..

(1) Cette colonne ne sera servie par l'ordonnateur qu'après que la trésorerie générale lui aura fait connaître les numéros des comptes de pécule attribués aux fonctionnaires qui y sont assujettis.

2° Mandats assignés sur la caisse des comptables autres que le trésorier général du Protectorat.

a) Percepteurs et receveurs spéciaux :

Dès visa par ces comptables, les mandats de retenues pour pécule, qui doivent obligatoirement être émis au nom du trésorier général du Protectorat, seront adressés immédiatement à la trésorerie générale pour imputation aux comptes de pécule des fonctionnaires intéressés ; les mandats acquittés parviendront aux comptables assignataires par les voies et dans les conditions habituelles. Il reste entendu que les mandats devront être appuyés d'un état conforme au modèle ci-dessus ;

b) Comptables d'organismes autonomes (municipalités, établissements sanitaires autonomes, R.E.I.P., etc.).

Les fonctionnaires des cadres généraux détachés auprès de ces organismes sont évidemment assujettis aux règles du pécule. Le versement effectif du montant des retenues effectuées à ce titre devra parvenir à la trésorerie générale en même temps que le mandat à acquitter, lequel sera appuyé de l'état réglementaire. Il y aura intérêt à utiliser pour le règlement le compte courant postal de la trésorerie générale n° 100.00, Rabat.

ART. 3. — INTÉRÊTS DES COMPTES DE PÉCULE. — Les intérêts à bonifier aux titulaires des comptes de pécule prendront valeur au premier jour du mois suivant celui du mandatement, les mois étant comptés uniformément pour trente jours. Il sera donc indispensable que les mandats de retenues pour pécule visés par d'autres comptables que le trésorier général parviennent pour le dernier jour du mois du mandatement au plus tard.

Lorsque le mandat de retenues pour pécule se rattacherà à un mandat de rappel de traitement, la date du point de départ des intérêts sera également celle du premier jour du mois suivant celui du mandatement, même si le dernier mois de la période de rappel est antérieur au mois du mandatement.

Les mandats reçus tardivement seront comptabilisés par le trésorier général avec la valeur du premier jour du mois suivant celui de leur réception.

Les comptes de pécule seront arrêtés au 31 décembre de chaque année et les intérêts annuels capitalisés au premier jour de l'année suivante. A cette date, une situation de leur compte en capital et intérêts sera adressée aux titulaires par le trésorier général.

ART. 4. — TRANSFERT DES COMPTES DE PÉCULE. — Le transfert des comptes de pécule des fonctionnaires chérifiens détachés hors du Maroc ou des fonctionnaires en service détachés au Maroc et réintégrés dans leur administration d'origine aura lieu à la demande de l'ordonnateur chargé du mandatement du traitement du fonctionnaire dans sa nouvelle affectation.

ART. 5. — PAIEMENT DU PÉCULE. — Jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, ou jusqu'à une date antérieure, fixée par arrêté viziriel, le montant du compte de pécule, en capital et intérêts, restera indisponible, sauf en cas de décès, de mariage ou d'admission à la retraite du titulaire. Il pourra, en outre, être procédé à la libération du compte de pécule pour permettre la reconstitution des immeubles d'habitation et des meubles meublants ou objets mobiliers, partiellement ou totalement détruits par actes de guerre au sens de la législation relative aux dommages de guerre.

La libération anticipée du pécule est totale en cas de décès, de mariage ou d'admission à la retraite. Dans le cas des dommages de guerre visés ci-dessus, elle est opérée à concurrence des dommages subis.

Pour obtenir le paiement de tout ou partie du pécule rendu disponible, le fonctionnaire ou ses ayants droit devra, dans tous les cas, en faire la demande au trésorier général du Protectorat chargé de la tenue du compte.

Aucune autre formalité ne sera exigée lorsque cette demande interviendra à partir de la date légale de la cessation des hostilités ou de la date antérieure qui viendrait à être fixée par arrêté viziriel, ainsi que le prévoit l'article 9 du dahir du 2 juillet 1945.

En cas de libération anticipée dans les conditions prévues ci-dessus, les pièces suivantes devront être remises au trésorier général du Protectorat avec la demande de paiement du pécule :

1° *Mariage.* — Copie ou extrait de l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil habilité ;

2° *Admission à la retraite.* — Certificat de l'administration attestant l'admission à la retraite. Cette pièce pourra être établie soit par la direction ou le service de l'administration centrale dont relevait le fonctionnaire, soit par le service des pensions qui attestera que l'intéressé bénéficie d'une pension de retraite ou, le cas échéant, qu'il a été admis à retirer son compte à la caisse de prévoyance marocaine ;

3° *Reconstitution d'immeubles d'habitation et de meubles meublants ou objets mobiliers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre.* — Pièces établissant que les dommages causés aux immeubles d'habitation, aux meubles meublants ou objets mobiliers sont la conséquence d'un acte de guerre, au sens de la législation relative aux dommages de guerre et fixant le montant de ces dommages.

La nature de ces pièces sera précisée par une instruction ultérieure ;

4° *Décès du fonctionnaire.* — En cas de décès du fonctionnaire, le pécule sera versé, soit à l'époux survivant sous les réserves et dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 18 avril 1922, soit aux héritiers ou légataires sur la production des pièces établissant leurs droits et qualités.

Le pécule peut être valablement payé, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, à l'époux survivant qui devra produire les pièces désignées ci-après :

1° Extrait de l'acte de décès du titulaire ;

2° Extrait de l'acte de mariage ;

3° Certificat de non-séparation de corps et de non-divorce délivré par l'officier de l'état civil du domicile du défunt sur la déclaration de l'époux survivant corroborée par l'attestation de deux témoins.

En cas de paiement aux héritiers ou légataires, les justifications habituelles d'hérédité seront produites au trésorier général du Protectorat.

ART. 6. — CESSIBILITÉ ET SAISISABILITÉ DU PÉCULE. — Lorsqu'ils auront à appliquer une signification de cession ou de saisie-arrêt sur un traitement dont une partie doit être versée à un compte temporaire de pécule, les comptables payeurs devront d'abord déterminer le montant de la retenue à effectuer sur l'ensemble des émoluments, puis ils calculeront, si la créance du saisissant ou du cédant

excède la fraction saisissable ou cessible des émoluments disponibles, la fraction de cette retenue qui est afférente aux sommes à verser au compte de pécule. Ce calcul ne présente actuellement aucune difficulté, la portion des émoluments dépassant 60.000 francs étant cessible ou saisissable en totalité, il en résulte, en effet, que le pécule est lui-même cessible et saisissable en totalité. La fraction de la retenue afférente au pécule ne sera pas décomptée sur celui-ci par le comptable payeur qui se bornera à annoter à l'encre rouge le titre de paiement de la mention « somme cédée (ou saisie-arrêt) à concurrence de... » et à le transmettre au comptable supérieur chargé de la tenue du compte de pécule (qui peut être lui-même le comptable payeur).

Si, lors du paiement des émoluments du mois suivant, le comptable payeur est en mesure de faire un précompte sur la fraction cessible ou saisissable des émoluments disponibles du fonctionnaire, il devra aviser le comptable supérieur détenteur du compte de pécule (ce peut être lui-même) qui réduira à due concurrence l'effet de la saisie ou de la cession sur le pécule.

ART. 7. — IMPUTATION DES FONDS CONSTITUANT LE PÉCULE. — Ces fonds seront versés au Trésor chérifien et imputés au compte n° 85, groupe V, Correspondants (Tiers), « Pécule temporaire des fonctionnaires du Protectorat ».

ART. 8. — FONCTIONNAIRES MOBILISÉS. — En raison des difficultés auxquelles on se heurterait en assujettissant aux règles du pécule les fonctionnaires mobilisés percevant l'indemnité différentielle, il a été décidé qu'en aucun cas les intéressés ne seraient soumis au pécule.

Rabat, le 11 juillet 1945.

ROBERT.

* * *

ANNEXE

Pécule des fonctionnaires.

Opérations de détail pour parvenir à déterminer la rémunération d'un fonctionnaire soumis à la réglementation du pécule.

Exemple : Chef de bureau hors classe, marié, un enfant à charge, affilié à la caisse marocaine des retraites.

Nota. — Les retenues pour pensions civiles et pour prélèvement sont effectuées séparément sur la rémunération à payer au fonctionnaire et sur le pécule.

A. — DÉTAIL DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE.

Traitement de base	210.000
Majoration marocaine	50.000
Indemnité de logement	4.800
Supplément d'indemnité de logement	5.320
Indemnité pour charges de famille	2.400
Indemnité familiale de résidence	4.800
Total.....	277.320

Détermination du pécule :

210.000 — 100.000 = 110.000	
20 % sur les premiers 50.000 francs	10.000
25 % sur les 50.000 suivants	12.500
30 % sur les 10.000 restants	3.000
	25.500

Abattement pour enfant à charge : $\frac{25.500 \times 25}{100}$ 6.375

Montant brut annuel du pécule 19.125

Rémunération brute annuelle à mandater.... 258.195

B. — LIQUIDATION.

I. — Rémunération à mandater au fonctionnaire.

a) Détail de la rémunération :

Traitement de base : 210.000 — 19.125	190.875
Majoration marocaine	50.000
Indemnité de logement	4.800
Supplément d'indemnité de logement	5.320
Indemnité pour charges de famille	2.400
Indemnité familiale de résidence	4.800
Total annuel.....	258.195

b) Retenues pour pensions civiles :

6 % sur traitement de base : $\frac{190.875 \times 6}{100}$	11.452,5
8 % sur majoration : $\frac{50.000 \times 8}{100}$	4.000

Total..... 15.452,5

Total annuel à ordonnancer, avant prélèvement. 242.742,5

Net mensuel à ordonnancer, avant prélèvement. 20.228,5

c) Prélèvement :

Traitement de base	190.875
Majoration marocaine	50.000
Indemnité de logement (taux de célibataire) ..	2.400
	243.275

A déduire :

Retenues pour pensions civiles	10.000 (1)
Abattement pour enfant	5.000 (2)
Abattement pour frais professionnels ..	20.000 (1)

35.000 35.000

Montant net soumis à prélèvement 208.275

Calcul du prélèvement :

2 % sur les premiers 40.000 francs	800
4 % sur les 20.000 suivants	800
6 % sur les 40.000 suivants	2.400
8 % sur les 108.275 restants	8.662

Total..... 12.662

Taxe de compensation familiale : $\frac{12.662 \times 60}{100}$.. 7.597

Contribution extraordinaire : $\frac{12.662 \times 20}{100}$.. 2.532

Montant annuel du prélèvement
 22.791 |

Soit, par mois

Net mensuel à ordonnancer et à payer au fonctionnaire

A ajouter : arrondissement du pécule

Net à payer..... 18.406,2

II. — Pécule.

Montant annuel brut du pécule 19.125

A déduire :

a) Retenues pour pensions civiles : $\frac{19.125 \times 6}{100}$ 1.147,5

b) Prélèvement :

8 % sur 19.125

Taxe de compensation familiale :

$\frac{1.530 \times 60}{100}$.. 918

(1) Maxima fixés par le § 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939.

(2) Bahir du 29 janvier 1945. — Effet du 1^{er} mars 1945.

Contribution extraordinaire :

1.536×20	306	
100		
	2.754	2.754
Total annuel des retenues.....	3.901,5	3.901,5
Net annuel à ordonnancer au compte spécial « pécule »		15.223,5
Net mensuel à ordonnancer au compte spécial « pécule »		1.268,6
Ramené à la centaine de francs inférieure		1.200

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1945 une enquête publique est ouverte du 16 juillet au 16 août 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de Larbi ben Ali Attar, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Larbi ben Ali Attar, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled Larbi ben Ali Attar », réquisition n° 10657, d'une superficie de 41 hectares, située à Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Ecoulement des vins de la récolte 1944.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 juillet 1945 les producteurs ont été autorisés à sortir de leur chai, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 10 juillet courant, la cinquième tranche de la récolte 1944, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres, ont été autorisés à sortir, au titre de cette cinquième tranche, un minimum de 200 hectolitres.

Interdiction de la chasse sur les terrains privés.

Par arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts du 25 juin 1945 les articles 2 (2^e alinéa), 5 (2^e alinéa) et 9 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés ont été modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Cet avis mentionnera la situation, la dénomination et la superficie approximative de cet immeuble.

« Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, l'intéressé devra parvenir au chef de la région auprès duquel il aura souscrit la déclaration prévue à l'article 1^{er} un exemplaire du journal dans lequel aura été inséré l'avis en question.

« Les chefs de région arrêteront, douze jours avant la même date, la liste par numéro d'ordre des propriétés pour lesquelles aura été fournie, dans les formes ci-dessus, la justification de l'inscription : la chasse ne sera considérée comme valablement interdite que sur les propriétés figurant sur cette liste. »

« Article 5. —

« Dans tous les cas, même s'il s'agit d'un simple renouvellement, les formalités et prescriptions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, devront être observées chaque année par le déclarant dans les délais impartis ; la signalisation des limites devra être achevée avant le jour fixé pour l'ouverture de la chasse. »

« Article 9. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les propriétaires ou possesseurs qui auront fait régulièrement interdire la chasse sur leurs immeubles pour la saison de chasse 1943-1944, ou pour les saisons suivantes, seront dispensés de souscrire la déclaration de renouvellement prévue à l'article 5 ci-dessus ; ils seront astreints, néanmoins, à observer chaque année, et ce, dans les délais impartis, les formalités et prescriptions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, page 418.

Dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc.

Au lieu de :

« ART. 5. —

« En aucun cas, le montant de la majoration versée à un fonctionnaire, au titre du traitement de base et des indemnités soumises à majoration, ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs. »

Lire :

« ART. 5. —

« En aucun cas, le montant de la majoration versée à un fonctionnaire, au titre du traitement de base et des indemnités soumises à majoration, le supplément familial de l'indemnité de logement exclu, ne pourra dépasser la somme de 50.000 francs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1706, du 6 juillet 1945, pages 420 et 421.

Arrêtés viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) modifiant les arrêtés viziriels du 1^{er} décembre 1942 (53 kaada 1361) fixant le taux du supplément familial de logement (titulaires et auxiliaires) :

ARTICLE PREMIER. —

Ajouter in fine :

« (La suite sans modification.) »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1945, M. Ghérardi Gaëtan, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour incapacité physique de résultant pas du service, à compter du 1^{er} mai 1945 et rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 7 avril 1945, M. Abdessalam ben Youssef, interprète principal hors classe (2^e échelon), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1943, est réintégré à cette date en la même qualité par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 6 juin 1945, M. Ouldamar Belkacem, interprète de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1945.

Par arrêté directorial du 8 juin 1945, M. Louvel Roland, commis principal hors classe au bureau du territoire d'Ouarzazate, est révoqué, par mesure disciplinaire, à compter du 7 novembre 1944, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

Par arrêté directorial du 18 juin 1945, Ben el Alaoui Brahim, chaouch de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1945, M. Macoin Marcel, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1945.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 7 juin 1945, M. Le Cerf Pierre, gardien de la paix de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté directorial du 14 juin 1945, sont titularisés et nommés :

Cou.rien de la paix de 4^e classe

MM. Abdallah ben Ahmed ben el Habhad, Abdallah ben Baïm ben Mohamed, Abdesselam ben Abdelkader ben Abdesselam, Abdesselem ben el Mahjoub ben el Arbi, Ahmed ben Abdelkader ben el Arbi, Ahmed ben Mhammed ben X..., Bark ben Merzouk ben Jilali, Belkeur ben M'Barek ben X..., Bouchaïb ben M'Bark ben Abdesselem, Brahim ben Abdallah ben Abdelkader, El Bachir ben es Seddik ben el Mati, El Haj Mohamed ben Smaïn ben X..., Ej Jilali ben Abdallah ben Mohamed, Ej Jilali ben Bouchaïb ben el Moktar, Kassem ben Mohamed ben el Jilali, Mohamed ben Ahmed el Hadj el Arbi, Moktar ben Brahim ben en Naccour, Omar ben Salah ben Haj Tahar (du 1^{er} juillet 1945).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêtés directoriaux du 29 juin 1945, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Bru Pierre, Escané Baptiste, Gavi Pierre, Ivars Antoine, Lada Gaston, Lirola François, Maire Auguste et Salomon Jean, commis principaux hors classe.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 7 mai 1945, M^{me} Ratel Marcelle, dame employée de 3^e classe, démissionnaire, est réintégrée et reclassée commis principal (A.F.) 3^e échelon à compter du 17 avril 1945.

Par arrêté directorial du 15 mai 1945, M. Lirzin Michel, receveur de 4^e classe, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 mai 1945, M^{me} Durand Claire est promue commis (N.F.) 3^e échelon à compter du 16 janvier 1945.

Par arrêté directorial du 31 mai 1945, sont reclassés agents des lignes stagiaires, 5^e échelon, du 1^{er} septembre 1944 :

MM. Carretero Augustin, Daniel Maurice, Debée Jean, Felobelle Jean, Ferrandis Raymond, Martinetti François, Morelli Edilbert, Ovrénia André, Romero Emilio, Santi Dominique.

Par arrêté directorial du 20 juin 1945, sont reclassés :

MM. Pavis Robert, commis (A.F.) stagiaire (du 1^{er} janvier 1943) ; commis (A.F.) 6^e échelon (du 1^{er} mars 1943) ; 7^e échelon (du 6 juin 1943) ;

Fischer Ferdinand, commis (A.F.) stagiaire (du 1^{er} janvier 1943) ; commis (A.F.) 5^e échelon (du 1^{er} mars 1943) ; 6^e échelon (du 6 mars 1943).

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 13 juin 1945, M. Gautier Marcel, topographe principal hors classe du 1^{er} novembre 1936, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 1944, est réintégré par application du dahir du 12 août 1943 en la même qualité, à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1936.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Pichon Gabriel, instituteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1945, M. Le Meur Jacques, proviseur de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1945, et placé, à partir de cette date, en congé d'expectative de réintégration.

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M^{me} Raynaud Marie, archviste de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 19 juin 1945, M. Nutte Jean, inspecteur adjoint des beaux-arts hors classe, est nommé, à titre personnel, inspecteur des beaux-arts de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 23 juin 1945, M^{me} Immarigeon Jacqueline, professeur chargée de cours de 5^e classe, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 18 avril 1945.

* *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêtés directoriaux du 18 juin 1945, la descente de classe est infligée, à compter du 1^{er} juillet 1945, à :

M. Verdier Pierre, médecin principal de 2^e classe, qui est reclassé médecin principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1941 ;

M. Brévière André, médecin de 1^{re} classe, qui est reclassé de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940 ;

M. Revert Yves, médecin de 2^e classe, qui est reclassé de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 18 juin 1945, l'ancienneté de M. Le Nouaille Marcel, infirmier de 3^e classe du 1^{er} décembre 1943, est reportée au 1^{er} décembre 1944.

* *

TRESORERIE GENERALE.

Par arrêté du trésorier général du 4 juillet 1945, M. Stellini Laurent, commis chef de groupe de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1945. — *Taxe urbaine* : Safi, articles 6.501 à 6.561 (domaine maritime.)

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 70.001 à 70.190 (secteur 7) et 3^e émission 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, centres d'Aïn-ed-Diab et de Beauséjour, rôle n° 1 de 1945 (secteurs 8, 9, 11).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Agadir, rôles n° 1 de 1941, 1942, 1943 ; Marrakech-médina, rôle n° 3 de 1942 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 7 de 1945.

Le 30 JUILLET 1945. — Patentes : Oujda, articles 2.001 à 3.285 (1) ; centre de Boujad, articles 1.001 à 1.983 ; Khemissèt, articles 1.501 à 1.960.

Taxe d'habitation : centre de Boujad, articles 1^{er} à 823 ; Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.744.

Taxe urbaine : Safi, articles 1^{er} à 6.429 ; Oujda, articles 1^{er} à 1.883 (1).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

1
BON



de 960' c'est..... UNE PORTE

2
BONS



c'est..... 4 M² DE PARQUET

300
BONS



c'est..... UNE MAISON OUVRIERE

Pour
reconstruire
nos villes
et villages sinistrés

SOUSCRIVEZ DES

BONS
DE LA LIBÉRATION

A INTERÊT PROGRESSIF ET REMBOURSABLES DÈS LE 6^e MOIS
"Bons pour vous, bons pour la France"

" MATTEFEU "
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!
du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 52-41

OFFICE COMPTABLE

Maurice SCHLAX, Directeur-Propriétaire

Tél. : A. 19-19

10, Passage Sumica, CASABLANCA

Expertises — Contrôles — Organisations
Tenue de livres — Bilans — Révisions
Mise à jour — Déclarations fiscales
Commissariat aux comptes

LES AGENCES FRANÇAISES

Le Groupement Immobilier le plus important de FRANCE,
ayant des ramifications dans toute la Métropole.

Ventes et Achats

de tous Commerces, Terrains, Immeubles, etc.

EN FRANCE

Correspondant exclusif accrédité pour le Maroc :

CABINET IMMOBILIER

R. PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare, CASABLANCA.

Téléphone : A. 51-55

S'y adresser pour tous renseignements
et toutes Ventes ou Achats au MAROC et en FRANCE

CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,
CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc